



SYNTHÈSE des différents contrats AXA/LGE

*Faite par Brigitte Charpentier, Secrétaire Générale CID Alsace FFAAA
dans le cadre d'un audit sur les questions d'assurance demandé par Luc Sanselme, président de la LGE FFAAA.*

Version du 17 septembre 2023

Ce contrat est un complément au contrat d'assurance FFAAA, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants. Il pourrait être adapté aux besoins des CID et des clubs selon leurs besoins.

Responsabilité des dirigeants - Conditions Générales AXA

Ce contrat est régi par le droit français, dont le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Titre IX, traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, sont applicables les articles impératifs L 191-5, L 191-6 ; n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

1. Définitions principales

Action opportune

Une action est opportune si le litige ne découle **pas d'une violation manifeste** par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ; l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; **Le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable.** ➔ **Attention à ces 3 conditions.**

Assuré

Tout dirigeant passé, présent ou futur de la société souscriptrice. Tout préposé de la société souscriptrice :

- Faisant l'objet d'une réclamation résultant d'une faute liée à l'emploi ; ➔ **Droit social.**
- Dont la responsabilité est recherchée conjointement avec un ou plusieurs dirigeants ;
- Au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un dirigeant de droit pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives ➔ **Seule est concernée la LGE et non pas toutes les associations du Grand Est.**

Atteinte à la réputation

La diffamation, l'injure, ou la divulgation illégale de la vie privée de l'assuré à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo. En cas d'atteinte à l'e-réputation de l'assuré, l'écrit, l'image ou la vidéo doivent être publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

Conséquences pécuniaires

Toute indemnisation due par tout assuré en vertu d'une décision judiciaire, administrative, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable préalablement approuvée par l'assureur pour réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat, ainsi que les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.

Dirigeant(s)

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction par la loi ou les statuts, les membres du bureau d'une association ➔ **Ici seul le bureau est visé et non les autres membres du Comité de direction.**

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par une personne physique.



Dommage matériel

Toute détérioration, altération ou destruction d'une chose ou d'une substance, ainsi que son vol ou sa disparition.

Dommage immatériel

Tout préjudice ou dommage autre qu'un dommage corporel ou qu'un dommage matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

Enquête

Tout contrôle, instruction, enquête, investigation, audition, perquisition, recueil d'information, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative diligentée par une autorité de contrôle à l'encontre de tout assuré personne physique en lien avec le fonctionnement et/ou l'exercice de l'activité de la société souscriptrice et susceptible de donner lieu à une réclamation.

Toute enquête interne diligentée par la société souscriptrice à l'encontre d'un dirigeant, en vue de prévenir la survenance d'un sinistre ou d'en limiter l'impact.

Fait dommageable

Tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, toute omission, imprudence, manquement, négligence fautive, toute déclaration inexacte, toute violation d'obligations légales, réglementaires ou statutaires ou tout acte fautif réel ou allégué commis ou prétendument commis par un ou plusieurs assurés et qui engage sa responsabilité dans ses fonctions de dirigeant, ou d'employé de la société souscriptrice.

La faute est constitutive d'un fait dommageable.

Faute liée à l'emploi

Toute violation réelle ou alléguée de la réglementation applicable au droit du travail ou de toute autre disposition légale relative à l'emploi ou l'embauche, tel que, et sans que cette liste soit exhaustive :

- le licenciement considéré comme abusif ou sans cause réelle et sérieuse ;
- la rupture abusive du contrat de travail ;
- le non-respect d'une promesse d'embauche ;
- la privation abusive d'opportunité de carrière ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- la discrimination ;
- l'atteinte à la vie privée ;
- le refus de promotion ou de titularisation considéré comme abusif ;
- la rétrogradation ou toute autre sanction disciplinaire considérée comme abusive ;
- le non-respect des droits acquis individuellement ou solidairement ;
- l'entrave au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Litige

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, en demande comme en défense.

Période subséquente à la période d'assurance

La période d'une durée de 5 ans succédant à la période d'assurance à la suite de l'expiration ou la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute réclamation fondée sur une faute commise pendant la période d'assurance peut encore être introduite à l'encontre des assurés.

2. Garanties applicables (Principales)

2.1 Personnes physiques

L'assureur prend en charge ou rembourse, pendant la période d'assurance ou la période subséquente :

2.1.2 les Frais de défense exposés à l'amiable ou devant toute juridiction, résultant de toute réclamation à l'encontre des assurés engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de dirigeants ;



2.1.2. **les Conséquences pécuniaires** des sinistres garantis résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés, engageant leur responsabilité, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de dirigeants ;

2.1.3 **les Fautes liées à l'emploi** les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres garantis résultant de toute réclamation, engageant ou susceptible d'engager sa responsabilité et fondée sur une réclamation résultant d'une faute liée à l'emploi.

À l'exclusion de toute réclamation formulée à l'encontre de la société souscriptrice ou d'une participation.

2.1.4 **la Procédure de plaider coupable** ayant donné lieu à reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré dans le cadre d'une procédure de plaider coupable ou procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en application des dispositions des articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du Code de procédure pénale français ou de toute législation étrangère équivalente.

La prise en charge des frais de défense est conditionnée à l'accord préalable de l'assureur. L'assureur pourra refuser toute prise en charge s'il démontre que le choix du plaider coupable, dans la stratégie de défense de l'assuré, constitue une aggravation des frais de défense et/ou des conséquences pécuniaires ;

2.1.5 **le Manquement à une obligation de sécurité** à savoir une violation à une règle d'hygiène et de sécurité ; et/ou un homicide involontaire ; et/ou la commission d'un délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui au sens de l'article 121-3 du Code pénal ;

2.1.6 **l'Assistance psychologique** ;

2.1.7 **les frais d'image**, à savoir les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image d'un assuré, dans le cadre d'un sinistre garanti et résultant d'une réclamation ;

2.1.8 **la Constitution de caution pénale** ;

2.1.9 **l'Assistance dans le cadre d'une incarcération ou d'une garde à vue.**

2.2 Personnes morales

2.2.1 **Faute non séparable** engageant ou susceptible d'engager la responsabilité de la société souscriptrice, et fondée sur une faute commise par les dirigeants au titre de leurs fonctions.

La présente garantie s'applique :

- À toute réclamation introduite exclusivement à l'encontre de la société souscriptrice, lorsque cette réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente réclamation introduite à l'encontre des dirigeants, et que ceux-ci ont été exonérés de leur responsabilité au motif que leur faute a été jugée comme étant une faute non séparable de leurs fonctions par une juridiction dont la décision a autorité de chose jugée ;
- À toute réclamation conjointe ayant fait l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée rendue par une juridiction et reconnaissant la seule responsabilité de la société souscriptrice au motif que la faute des dirigeants est une faute non séparable de leurs fonctions.

3. Garanties applicables en l'absence de réclamation

3.1 Personnes physiques

- Frais d'enquête ;
- Examen de la situation fiscale ;
- Conseils juridiques par Juridica ;
- Analyse juridique des contrats ;
- Risques psychosociaux et coaching du dirigeant ;
- Assistance en cas de conflit violent et/ou séquestration ;
- Atteinte à la réputation : victime d'une atteinte à la réputation entraînant des conséquences préjudiciables dans le cadre de ses fonctions exécutives exercées au sein de la société souscriptrice.

Nature des frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, Juridica prend en charge :

- Les coûts de constat d'huissiers que Juridica a engagés ;
- Les honoraires d'experts que Juridica a engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- La rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux que Juridica a engagés ; les honoraires des traducteurs que Juridica a engagés ;
- La rémunération de la société spécialisée en matière d'atteinte à l'e-réputation que Juridica a engagée ; les dépens y compris ceux mis à la charge de l'assuré par le juge ;



- Les frais et honoraires d'avocat ;
- Un certain nombre de frais ne sont pas pris en charge. Voir le détail dans le contrat.

3.2 Personnes morales

- Frais en cas de procédure d'alerte ;
- Frais de conciliation et mandat ad hoc.

4. Garantie optionnelle

La responsabilité de l'employeur fondée sur une réclamation résultant d'une faute liée à l'emploi.

Sont exclues :

- Les réclamations, y compris conjointes, fondées sur, ou trouvant leur origine dans tout licenciement, toute démission avec réserves visant à obtenir, par décision de justice, la qualification de licenciement ;
- Aux réclamations relatives à toutes violation, réelle ou prétendue telle, de tout droit ou obligation quel qu'en soit le fondement concernant :
 - le travail des enfants,
 - toute action syndicale,
 - tout conflit collectif, boycott, grève, arrêt d'activité ou lock-out au sein de l'entreprise,
 - tout système d'assurance chômage ou de Sécurité sociale,
 - tout fonds de pension, programme d'assurance vie, d'assurance de santé, d'assurance,
 - individuelle accident, d'assurance retraite, ou autre programme d'assurance ou de garantie établie au profit des dirigeants ou des employés ;
- Aux dépenses engagées par la société souscriptrice pour aménager ou modifier les locaux, les postes ou les méthodes de travail, afin de les rendre accessibles aux employés de l'entreprise en fonction de leur état de santé ou de handicap.

5. Exclusions communes

- 5.1 Faute intentionnelle ;
- 5.2 Passé connu ;
- 5.3 Dommage corporel et matériel ;
- 5.4 Amendes, taxes et pénalités ;
- 5.5 Rémunération ;
- 5.6 Faute liée à l'emploi ;
- 5.7 Faute non séparable.

6. Survenance d'un sinistre

6.1. Déclaration de sinistre et transmission des pièces

L'assuré doit déclarer à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, dans **un délai de 5 jours ouvrés** à compter de la date où il en a eu connaissance, toute réclamation ou tout sinistre susceptible de déclencher les garanties.

6.2. Défense de l'assuré

L'assuré a le libre choix de son avocat, s'engage à tout mettre en œuvre pour se défendre, et informe l'assureur sans délai des mesures éventuellement déjà prises ainsi que des coordonnées de son avocat le cas échéant.

Lorsque l'assuré n'a pas déjà recours aux services d'un avocat, il peut demander à l'assureur de lui en recommander un.

L'assureur se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé l'assuré. L'assureur a le libre choix de son avocat lorsqu'il prend la direction du procès.

Responsabilité des dirigeants - Conditions Particulières AXA

Garanties et franchises

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 8.2 des conditions générales.

Pas de franchises applicables.

